

ASSURANCE INCENDIE

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079

Tous Risques Chantier



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La Tous Risques Chantier est une assurance qui couvre tous les dommages qui peuvent se manifester lors la construction, la transformation et/ou le montage d'un bien, lors de travaux réalisés par des entreprises et relatifs à des bâtiments et/ou des ouvrages privés (habitations, bureaux, usines...) ou publics (ponts, voiries, gares...) à ériger à titre définitif. Vous pouvez souscrire la Tous Risques Chantier que vous soyez maître de l'ouvrage ou entrepreneur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

La Tous Risques Chantier permet de couvrir au choix :

✓ Assurance de choses :

- ✓ Pendant la période de construction-montage-essais, vous bénéficiez, dans le cadre du chantier assuré, de l'indemnisation de tous les dommages matériels aux ouvrages [y compris les matériaux et les éléments de construction destinés à y être incorporés] et aux équipements [e.a. appareils et installations], y compris en cas de vol.
- ✓ Pendant la période d'entretien [après la période de construction], vous êtes couvert pour les dommages aux biens assurés à la suite de l'exécution au cours de cette période de travaux réalisés en vertu du contrat d'entreprise.
- ✓ Possibilités d'étendre la couverture de base :
 - ✓ Couverture des bâtiments existants [par ex. en cas de rénovation].
 - ✓ Couverture de la « Faulty part » [partie viciée du bien, e.a. erreur de conception, de calcul ou de plan].
 - ✓ Couverture étendue de la période d'entretien [jusqu'à 2 ans] e.a. :
 - intervention en cas de dégâts dus à un fait survenu sur le chantier pendant la période de construction-montage-essais ;
 - intervention en cas de dégâts dus à un fait survenu avant la réception provisoire + couverture de la « Faulty part ».

✓ Assurance de responsabilité

[seulement en complément de l'Assurance de choses] :

- Couverture de la responsabilité civile des participants au chantier pour les dommages causés aux tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie s'applique aux dommages matériels, corporels et aux conséquences directes de ces dégâts.
- Grâce au principe de la responsabilité croisée, la responsabilité des assurés [maître de l'ouvrage, entrepreneur(s) et sous-traitants...] considérés comme tiers vis-à-vis des autres est garantie en cas de dommages causés aux autres assurés.
- La responsabilité complémentaire de deuxième rang est également prévue après intervention de la RC Exploitation.
- Couverture de la responsabilité du maître de l'ouvrage en raison des troubles de voisinage.

✓ RC décennale obligatoire

[seule ou en complément de garanties ci-dessus] : possibilité de couvrir la responsabilité de l'ensemble des intervenants au chantier ou de l'un de ceux-ci, en cas de vice grave menaçant la solidité, la stabilité et l'étanchéité [pour autant qu'elle mette en péril la solidité ou la stabilité] du bâtiment, pendant une période de 10 ans à compter de l'agrément des travaux. La souscription de cette couverture vous permettra d'obtenir l'attestation obligatoire pour les travaux sur les habitations pour lesquels un permis d'urbanisme est exigé. Vous êtes couvert pour les dommages matériels et immatériels à concurrence de la valeur de reconstruction de l'habitation jusqu'à minimum 500.000 euros*. La couverture au-delà de ce montant est également possible.

Vous fixez les montants assurés à la souscription. Ils sont mentionnés aux conditions particulières. Ils doivent tenir compte de la valeur totale du chantier pour éviter toute sous-assurance dans le cadre de la garantie Assurance de choses.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les dommages dus au non-respect des règles de l'art.

✗ Pour l'Assurance de choses :

- ✗ Les pertes ou les dommages immatériels tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, amendes contractuelles...
- ✗ Les dommages dus au maintien ou à la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.

✗ Pour l'Assurance de responsabilité :

- ✗ Les dommages corporels subis par les préposés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative aux accidents du travail.
- ✗ Les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage.
- ✗ Les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés.

✗ Pour la RC décennale :

- ✗ Les dommages inférieurs à 2.500 euros*.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Une franchise est déduite pour chaque sinistre. Elle est mentionnée aux conditions particulières et déterminée en fonction de la valeur des travaux. Dans le cadre de l'option RC décennale, cette franchise n'est toutefois applicable que si elle est spécifiquement prévue aux conditions particulières.
- ! La vétusté et la dépréciation technique du bien sinistré sont déduites de l'indemnité.
- ! En cas de couverture des biens existants, les dommages aux biens avoisinants ne sont couverts que si un état des lieux a été réalisé avant les travaux.
- ! La couverture de la responsabilité en raison des troubles de voisinage n'est acquise que pendant la période de construction.
- ! En tant qu'entrepreneur, l'option « RC décennale » peut être souscrite seule à condition qu'un contrat RC Entreprises soit assuré à la compagnie.

* Montant indexé qui varie en fonction de l'indice ABEX et calculé ici à l'ABEX 648 de 2007.

Où suis-je couvert(e)?

✓ Vous êtes couvert en **Belgique**, à l'adresse du chantier mentionnée dans les conditions particulières.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de **modification** apportée au bâtiment et/ou au contenu en cours de contrat (e. a. toute augmentation de la valeur des biens assurés), vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances **dès que possible**. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements?

A l'émission du contrat, vous payez une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. La prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats d'entreprise sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La garantie relative à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise en cours du contrat et se termine :

- Pour les biens érigés à titre définitif et les biens existants, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service ou la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.
- Pour les ouvrages provisoires : à la fin de leur usage mais au plus tard au premier des événements cités ci-dessus.
- Pour les baraquements, matériel, équipement et engins de chantier, dès qu'ils quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités ci-dessus.

La garantie relative à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction-montage-essais et prend fin au terme du contrat.

Comment puis-je résilier le contrat?

Le contrat conclu pour le chantier déterminé, mentionné dans les conditions particulières, prend fin automatiquement à l'expiration des couvertures.